

Nos 09196,09203

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.A.X et autres
M. B.Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

Vu I, sous le n° 09196, la requête et le mémoire ampliatif, enregistrés le 22 juin et le 21 juillet 2009, présentés par M.A.X, demeurant (.../...), M. B.Y, demeurant (.../...) et l'association pour la protection de la vallée de la Ouenghi, ayant son siège(.../...) ; les requérants demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'acte en date du 9 février 2009 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a délivré à la Sarl Ferme de La Coulée un récépissé de déclaration d'exploitation de son élevage de volailles à Boulouparis ;

2°) d'ordonner au pétitionnaire ou à l'administration de produire les analyses de l'eau destinée à la consommation des volailles et d'apporter toutes précisions sur les caractéristiques des murs des bâtiments en cause ;

Vu, enregistré le 23 août 2009, le mémoire en défense présenté par la province Sud, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 23 août 2009, le mémoire présenté par MM. X et Y et l'association pour la protection de la vallée de la Ouenghi, qui concluent aux mêmes fins que la requête ;

Vu, enregistrés les 24 et 25 août 2009, les mémoires et les pièces complémentaires présentés par MM. X et Y et l'association pour la protection de la vallée de la Ouenghi ;

Vu II, sous le n° 09203, la requête et le mémoire ampliatif, enregistrés le 24 juin et le 20 juillet 2009, présentés par M. B.Y, demeurant 13 allée de l'observatoire à Laxou (54520) ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'acte en date du 9 février 2009 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a délivré à la Sarl Ferme de La Coulée un récépissé de déclaration d'exploitation de son élevage de volailles à Boulouparis ;

2°) d'ordonner au pétitionnaire ou à l'administration de produire les analyses de l'eau destinée à la consommation des volailles et d'apporter toutes précisions sur les caractéristiques des murs des bâtiments en cause ;

Vu le mémoire enregistré le 21 août 2009 présenté pour la Société Ferme de la Coulée, par Me Lombardo, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser une somme de 250.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 23 août 2009, le mémoire en défense présenté par la province Sud, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 23 août 2009, le mémoire présenté par M. X, qui conclut, en outre, au rejet des conclusions présentées par la Société Ferme de la Coulée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 25 août 2009, le mémoire présenté par M. X;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu, enregistrée le 28 août 2009, la note en délibéré présentée par M. B.Y ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1230 du 25 mai 1989 relatif aux règles techniques et prescriptions générales applicables aux élevages de volailles et de gibiers à plumes lorsque le nombre d'animaux est compris entre 2 500 et 10 000 (Rubrique n° 40-2 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985) ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 27 août 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M.A.X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes susvisées de M.A.X, M. B.Y et l'association pour la protection de la vallée de la Ouenghi, dirigées contre l'acte en date du 9 février 2009 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a délivré à la Sarl Ferme de La Coulée un récépissé de déclaration d'exploitation de son élevage de volailles à Boulouparis, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur la légalité de l'acte attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, désormais codifié à l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud : « Les installations (...) sont définies dans la nomenclature des installations classées annexée (...) Cette nomenclature sera complétée ou modifiée, en tant que de besoin, par délibération du bureau de l'assemblée de province. Ces installations sont soumises à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » ; que l'article 29 de la même délibération, repris à l'article 414-5 dudit code, dispose : « Lorsque le dossier est complet, le président de la province donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation (...) » ;

Considérant, en premier lieu, que si, par ordonnance en date du 23 décembre 2008, le juge des référés du tribunal administratif a suspendu l'exécution de l'arrêté du 9 septembre 2008 autorisant la Sarl Ferme de La Coulée à exploiter à Boulouparis un élevage d'une capacité maximale de 80 000 volailles et un centre de conditionnement des œufs, ni le principe de sécurité juridique, ni l'autorité de la chose jugée, ni aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisaient à l'autorité administrative de délivrer à la société un récépissé de sa déclaration, déposée le 31 décembre 2008, d'un élevage de 10 000 poules pondeuses exploité sur le même site dès lors que cet acte n'avait pas la même portée et le même objet ;

Considérant, en deuxième lieu, que les rubriques n° 40-2 et 2111 des nomenclatures des installations classées annexées à la délibération n° 14 du 21 juin 1985 et au code de l'environnement de la province Sud, relatives aux élevages de volaille et de gibier à plume, fixent des seuils d'autorisation respectifs de 10 000 et 30 000 «animaux-équivalents» au delà desquels les élevages avicoles sont soumis à déclaration ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que l'exploitation en cause d'un élevage de 10 000 poules relèverait du régime de l'autorisation manque en fait ;

Considérant, en troisième lieu, que si en vertu de l'article 27 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, alors applicable, désormais codifié à l'article 414-3 du code de l'environnement de la province Sud, la déclaration doit être adressée avant la mise en service de l'installation, il résulte des dispositions de l'article 50 de la même délibération, repris à l'article 416-2 dudit code, que quand bien même l'élevage en cause aurait été exploité sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable, le président de l'assemblée de la province Sud était tenu, d'une part, de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation en déposant un dossier de déclaration, d'autre part, d'imposer, s'il l'estimait nécessaire, les prescriptions complémentaires de nature à

garantir le respect des intérêts visés aux articles 1er de la délibération du 21 juin 1985 et 412-1 du code de l'environnement et non, contrairement à ce que soutiennent les requérants, de refuser de délivrer le récépissé de la déclaration d'exploitation ;

Considérant, en quatrième lieu, que les dispositions de l'article 4 de la délibération du 21 juin 1985, alors en vigueur, en vertu desquelles l'exploitant adresse sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire ont pour objet d'assurer la coordination de la procédure d'instruction de ce permis et de l'autorisation d'exploitation d'installation classée et ne faisaient par elles-mêmes pas obstacle à la délivrance d'un récépissé pour une exploitation ayant déjà fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le dossier de déclaration présenté par la société Ferme de la Coulée n'était pas complet et régulier ; que dès lors, le président de l'assemblée de la province Sud était tenu d'en délivrer récépissé ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que le signataire de cet acte n'aurait pas disposé d'une délégation de signature régulière est sans incidence sur sa légalité ; que les moyens tirés du défaut de motivation de cet acte, du détournement de pouvoir dont il serait entaché et de ce que l'exploitation en cause ne satisfaisait pas, antérieurement au dépôt de la déclaration, aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté n° 1230 du 25 mai 1989 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sont également inopérants ;

Considérant, enfin, que si les requérants invoquent par voie d'exception l'illégalité de l'arrêté susmentionné du 25 mai 1989 servant de fondement aux prescriptions techniques annexées au récépissé litigieux, ce moyen n'a été assorti avant la clôture de l'instruction d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner les mesures d'instruction sollicitées, ni de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la Sarl Ferme de La Coulée et la province Sud, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du récépissé délivré le 9 février 2009 par le président de l'assemblée de la province Sud ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. B.Y à verser à la Sarl Ferme de La Coulée une somme de 50.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

DE C I D E :

Article 1er : Les requêtes de MM. X et Y et de l'association pour la protection de la vallée de la Ouenghi sont rejetées.

Article 2 : M. B.Y versera à la Sarl Ferme de La Coulée une somme de 50.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.